



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme
de la commune de Poux (88),
emportée par déclaration de projet.**

n°MRAe 2018DKGE60

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 janvier 2018 par la commune de Pouxieux relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pouxieux (88), emportée par déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 08 février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 26 février 2018 ;

Considérant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (approuvé le 18 mars 2017, modifié et révisé en 2015 et 2017) de la commune de Pouxieux ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;

Considérant que :

- la mise en compatibilité du PLU vise à étendre une zone à vocation économique existante (UY) sur une zone naturelle et forestière (N) afin de permettre l'installation d'une station service (déplacée de la zone UY), de locaux commerciaux et d'une zone d'accueil des camping-cars ;
- le projet se situant dans le périmètre de recul acoustique de la route nationale 57 et de la route départementale 159b, une étude « entrée de ville » a été réalisée, afin d'autoriser la construction dans la bande de 75 mètres située de part et d'autre de la RN 57 ;

Observant que :

- la parcelle concernée, d'une superficie de 1,3 hectares (ha) se situe à l'entrée nord du territoire communal, au niveau de l'échangeur de la voie rapide 57, entre les routes départementales 42b et 159b, sur un terrain contigu à la zone économique existante ;
- cette parcelle, classée en zone naturelle, sert actuellement de lieu de stockage de déchets routiers pour le Conseil Départemental ; elle se situe hors des zones impactées par le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Moselle et hors des zones à enjeux environnementaux forts de la commune ; une étude-diagnostic réalisée par la commune a permis de conclure à l'absence de zones humides sur ce secteur ;

- le règlement devra être modifié afin de permettre l'implantation de la zone d'accueil des campings-cars ;
- le projet prévoit que l'aspect des constructions devra être compatible avec l'harmonie du paysage et du site ; il prévoit également de conserver les plantations encore existantes et de créer de nouveaux espaces verts ;
- l'étude « entrée de ville » indique que le trafic n'augmentera pas de façon significative sur la zone et qu'un carrefour spécifique sera créé sur la RD159b pour améliorer la sécurité et faciliter l'accès au site et la vitesse limitée à 20 km/h ;

La MRAe recommande toutefois de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les nuisances vis-à-vis des habitations situées à proximité et de veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°964 du 26 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Poux et sous réserve de la prise en compte de la recommandation, la mise en compatibilité du PLU de Poux emportée par déclaration de projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de Poux emportée par déclaration de projet **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 mars 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux. Ce recours gracieux doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**